

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 13 octobre 1930. — 2337 F. — Arrêté modifiant ceux des 20 avril 1926 et 31 juillet 1928, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française. 578
- 17 octobre. — 2385 A. E. — Arrêté autorisant M. Lowitz, directeur de la Compagnie Africaine des plantes à parfums, à importer deux alambics pour la distillation des plantes à parfums. 579

Actes du Gouvernement local.

- 28 août 1930. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs au chapitre XX et prélèvement de même valeur sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve. 579
- 28 octobre. — Arrêté complétant le tableau annexé à l'arrêté du 17 avril 1926 réglementant les transports en Guinée française. 580
- 30 octobre. — Arrêté portant convocation du Collège électoral municipal pour le renouvellement de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry. 580
- 30 octobre. — Arrêté portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Siguir. 580
- 30 octobre. — Arrêté portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Labé. 580
- 30 octobre. — Arrêté portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Pita. 581
- 30 octobre. — Arrêté portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Dabola. 581
- 30 octobre. — Arrêté portant autorisation à M. Elias Kamouh de pratiquer une prise d'eau. 581
- 30 octobre. — Arrêté portant concession provisoire à M. Ibrahim Ouatty, d'un terrain de 67 hectares, sis à Kaléyakori (cercle de Kindia). 581
- 30 octobre. — Arrêté accordant à la Société des Bananeraies de Koutaya la concession provisoire d'un terrain de 41 hectares 61 ares, sis à Yattia (cercle de Conakry). 582
- 30 octobre. — Arrêté accordant à la Société des Produits de Guinée la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares 74 ares, sis à Kalékouré (cercle de Conakry). 582

- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Champailler la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia). 583
- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Tombros (Jean), la concession définitive d'un terrain de 1.012 mètres carrés 50 décimètres carrés, sis à Koumbia, titre foncier n° 10 de Mali-Koumbia. 583
- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Kéladitès (Harilaos), la concession définitive d'un terrain de 1.044 mètres carrés 58 décimètres carrés, sis à Koumbia, titre foncier n° 10 de Mali-Koumbia. 583
- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Karam (Georges) la concession définitive d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), titre foncier n° 70 du Rio-Pongo. 584
- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Mouhamed Youssouf la concession définitive d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), titre foncier n° 69 du Rio-Pongo. 584
- 30 octobre. — Arrêté accordant à M. Younès Héral la concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 3 de Bintimodia (cercle de Boké), titre foncier n° 82 du Rio-Nunez. 584
- 30 octobre. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 2 de Bintimodia (cercle de Boké), titre foncier n° 87 du Rio-Nunez. 585
- 3 novembre. — Décision portant modification de la Commission chargée, dans le cercle de Conakry, de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration pour 1930. 585
- 4 novembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté local du 26 février 1930 fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans certains centres lotis. 585
- 4 novembre. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service au personnel en service en Guinée française. 586
- 13 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 8 mars 1924 portant interdiction de sortie du riz. 586

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 586
- Affaires politiques. 587
- Agriculture, Service Zootechnique. 587
- Chemin de fer. 587
- Commerce. 588

	Pages.
Contributions et taxes	588
Domaines, Enregistrement.....	588
Douanes	588
Enseignement.....	588
Gardes de cercle.....	589
Police et Prisons.....	590
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	590
Santé et Assistance médicale.....	590
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	590
Trésor.....	590
Affaires diverses.....	590
Erratum	591

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	591
Avis de demandes de location de terrains urbains.....	592
Avis de demande de location provisoire.....	592
Avis de demandes de location d'un terrain	592
Avis de bornage.....	592
Avis de demandes d'immatriculation.....	593
Service des Domaines (Avis d'adjudication). — Erratum.....	593
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	593
Avis aux navigateurs.....	594
Service de l'Inscription maritime. — Avis.....	595
Inscription maritime. — Avis aux navigateurs.....	595
Annonces	595

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

20 juin 1930. — Décret ayant pour objet la mise en vigueur du service d'un an (arrêté de promulgation n° 2290 A. F., du 8 octobre 1930).....	826
4 septembre. — Décret fixant l'allocation accordée aux attachés aux Parquets généraux des Colonies (arrêté de promulgation n° 2297 A. F., du 9 octobre 1930).....	837
16 avril. — Article 111 de la loi de finances du 16 avril 1930, relatif à la majoration provisoire des pensions.....	861
2 août. — Instruction des Ministres des Finances et du Budget pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, relatifs à la majoration provisoire des pensions.....	862
20 septembre. — Décret relatif à la solde et aux indemnités attribués aux militaires indigènes des troupes coloniales..	863
22 septembre. — Décret modifiant le décret du 29 novembre 1926, relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux.....	864

Actes du Gouvernement général.

8 octobre 1930. — 2294 P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1818, du 10 juillet 1928 et fixant les conditions d'intégration dans les cadres de l'Afrique occidentale française du personnel de l'Enseignement détaché de la Métropole.....	838
---	-----

Pages.

13 octobre. — 2301 P. — Arrêté organisant le cadre commun supérieur du personnel technique des instructeurs agricoles et contrôleurs de la colonisation de l'Afrique occidentale française.....	838
13 octobre. — 2316 P. — Arrêté modifiant les arrêtés des 7 mars 1925 et 4 décembre 1929, concernant le cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	840
13 octobre. — 2329 A. E. — Arrêté modifiant celui du 20 octobre 1926, relatif aux primes de rendement allouées au personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française..	842
13 octobre. — 2230 P. T. T. — Arrêté instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des Postes et Télégraphes.....	843
13 octobre. — 2338 F. — Arrêté déterminant les indemnités pour charges de famille du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux.....	845
13 octobre. — 2339 F. 2. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1930 accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.....	846
13 octobre. — 2344 T. P. — Arrêté réglant l'attribution des gratifications au personnel du cadre commun supérieur et du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	847
13 octobre. — 2345 T. P. — Arrêté modificatif de l'arrêté éten- dant au personnel du cadre général et auxiliaire des Travaux publics, employé dans les Chemins de fer, le bénéfice des gratifications.....	848
13 octobre. — 2346 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 1928 au sujet des liants hydrauliques.....	849
13 octobre. — 2348 P. — Arrêté créant des emplois de Directeurs et Directeurs adjoints de la Police.....	850
16 octobre. — 2370 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire du cadre commun supérieur de la police.....	865
17 octobre. — 2392 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la police.....	866

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2337 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant ceux des 20 avril 1926 et 31 juillet 1928, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les textes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 27 août 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1928 :

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 avril 1926, modifié le 31 juillet 1928 est remplacé par le suivant :

CATÉGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT DÉFINITIF Colonne A (1)			INDEMNITÉ de DÉPLACEMENT temporaire Colonne B (2)
	Célibataires ou chef de famille	Femme 5/10 ^e	Enfant 7/10 ^e	
1 ^{re} catégorie A.....	75 »	37 50	52 50	75 »
1 ^{re} — B.....	65 »	32 50	45 50	65 »
2 ^e catégorie.....	52 »	26 »	36 40	52 »
3 ^e —	43 »	21 50	30 10	37 »
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e catégories.....	37 »	18 50	25 90	32 »

(1) L'indemnité de déplacement définitif ne se cumule pas avec l'indemnité de zone, de résidence ou de cherté de vie.

Elle est réduite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9.

(2) L'indemnité de déplacement temporaire se cumule avec l'indemnité de zone, de résidence (art. 11) ou de cherté de vie.

Elle est réduite de moitié après un séjour d'une durée de 30 jours dans la même localité.

Elle est, aussi, réduite dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9.

Art. 2. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1930.

Dakar, le 13 octobre 1930.

CARDE.

2385 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant M. Lowitz, directeur de la Compagnie Africaine des plantes à parfums à importer deux alambics pour la distillation des plantes à parfums.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 juillet 1916, prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics;

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1916 précité;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lowitz, directeur de la Compagnie Africaine des plantes à parfums, à Labé (Guinée), est autorisé à importer et à détenir deux alambics de 400 litres et une batterie complète de distillation aux hydrocarbures destinés exclusivement à la distillation des plantes à parfums.

Art. 2. — Cette autorisation lui est accordée sous la réserve des engagements qu'il a souscrit de ne jamais distiller ou mettre en fermentation des matières susceptibles de produire

de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder des appareils distillatoires et enfin de se soumettre à toutes les investigations auxquelles il plaira à l'Administration de se livrer de jour et de nuit dans sa distillerie et dépendances.

Art. 3. — Le commandant du Cercle ou tout autre délégué de l'Administration pourront examiner les registres et écritures du distillateur en vue de se rendre compte des quantités produites et de leur destination.

Art. 4. — Faute par l'intéressé de se conformer à ses engagements et aux stipulations ci-dessus, il lui sera fait application des pénalités prévues par les articles 7 et 8 du décret du 29 juillet 1916, modifié par l'article 2 du décret du 31 janvier 1929.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1930.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs au chapitre XX, et prélèvement de même valeur sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69, 81, 85 et 89 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 16 décembre 1929, portant approbation du budget local de la Guinée française;

Vu les disponibilités de la Caisse de réserve

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au chapitre XX, section 2, dépenses extraordinaires, du Budget local de la Guinée française, exercice 1930, additionnellement aux crédits déjà prévus pour les dépenses de l'espèce, un crédit supplémentaire de deux millions de francs (2.000.000 fr.).

Art. 2. — Le crédit supplémentaire spécifié à l'article 1^{er}, ci-dessus sera gagé par un prélèvement d'égale valeur sur les fonds disponibles de la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté général du 13 octobre 1930.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant le tableau annexé à l'arrêté du 17 avril 1926 réglementant les transports en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913 réglementant les transports du personnel et du matériel en Guinée française;
Vu l'arrêté local du 17 avril 1926 modifiant l'arrêté précédent;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des étapes en Guinée française annexé à l'arrêté n° 624 F. du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1913 relatif aux transports du personnel et du matériel, est complété ainsi qu'il suit :

DÉPART OU ARRIVÉE	ARRIVÉE OU DÉPART	NOMBRE DE JOURS
Beyla.....	N'Zérékoré.....	5.
Bissikrima.....	Dinguiraye.....	3.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral municipal pour le renouvellement de la commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 4 décembre 1920, fixant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;
Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, modifiant l'article 3 de l'arrêté précité du 30 décembre 1921;
Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral municipal est convoqué le dimanche 7 décembre 1930, pour l'élection de 10 membres titulaires et 6 membres suppléants de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Les membres titulaires et les membres suppléants doivent être, par moitié, des notables citoyens français et des notables sujets français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à la Mairie à huit heures et clos à seize heures.

En cas de deuxième tour de scrutin le collège électoral est convoqué pour le dimanche 14 décembre 1930.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 mai 1926 organisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 25 février 1927 fixant les conditions d'application du décret susvisé;
Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 octobre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — La caisse locale de crédit agricole mutuel de Siguiri, société à capital variable ayant son siège à Siguiri, constituée le 17 octobre 1930 au capital de seize mille francs, divisés en parts nominatives d'une valeur de quarante francs, est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Siguiri est nommé Commissaire aux comptes de ladite caisse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant p. i. portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 mai 1926, organisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 25 février 1927, fixant les conditions d'application du décret susvisé;
Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La caisse locale de crédit agricole mutuel de Labé, société au capital variable ayant son siège à Labé, constituée le 27 août 1929 au capital de dix mille cent quarante francs divisé en parts nominatives d'une valeur de vingt francs est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Labé est nommé commissaire aux comptes de ladite caisse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 mai 1926, organisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 février 1926, fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La caisse locale de crédit agricole mutuel de Pita, société au capital variable ayant son siège à Pita, constituée le 28 septembre 1929 au capital de six mille francs divisé en parts nominatives d'une valeur de dix francs est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Pita est nommé commissaire aux comptes de ladite caisse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation des statuts de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 mai 1926, organisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 février 1927, fixant les conditions d'application du décret susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La caisse locale de crédit agricole mutuel de Dabola, société au capital variable ayant son siège à Dabola, constituée le 1^{er} août 1929 au capital de quinze mille francs divisé en parts nominatives d'une valeur de cinquante francs, est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Dabola est nommé commissaire aux comptes de la dite caisse.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation à M. Elias Kamouh de pratiquer une prise d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928 portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 16 mai 1930, de M. Elias Kamouh, planteur à Conakry, d'effectuer une prise d'eau sur la source située au kilomètre 13 de la route sud de Conakry à Dubréka;

Vu les procès-verbaux d'affichage à la Mairie et au cercle de Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 24 septembre 1930;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Elias Kamouh, planteur à Conakry, est autorisé à pratiquer une prise d'eau sur la source située au kilomètre 13 de la route Sud de Conakry à Dubréka, en vue de l'irrigation d'environ trois hectares de cultures sur les terrains qui lui ont été concédés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ladite autorisation, donnée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité et valable pour une durée de soixante quinze ans. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics, et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930,

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant concession provisoire à M. Ibrahim Ouatty, d'un terrain de 67 hectares sis à Kaléyakori (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 14 avril 1930 par M. Ibrahim Ouatty, commerçant à Kindia et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mai et 1^{er} juin 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Ibrahim Ouatty, commerçant à Kindia, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain de 67 hectares environ formant le bassin du marigot Oualangé affluent de la Ouatamba, sis à 1.500 mètres environ au Sud-Est du village de Kaléyakori (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D E, dont les éléments ont respectivement 220 mètres, 580 mètres, 450 mètres et 230 mètres;

A l'Est : par une ligne droite E F de 500 mètres formant avec la droite D E un angle de 90°;

Au Sud : par une ligne droite F G de 1.430 mètres formant avec la limite Est un angle de 105°;

Et à l'Ouest : par une ligne brisée G H I A dont les trois éléments ont respectivement 620 mètres, 300 mètres et 310 mètres formant avec la limite Sud un angle de 40° et de 100° avec la limite Nord.

Les points A B C D E F G H I ont été jalonnés par des bornes en ciment.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent trente cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, lu 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeraies de Koutaya la concession provisoire d'un terrain de 41 hectares 61 ares sis à Yattia (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 octobre par la Société des Bananeraies de Koutaya et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 novembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la Société des Bananeraies de Koutaya, dont le siège social est à Dubréka (cercle de Conakry) en vue de la culture des bananiers, ananas et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain de 41 hectares 61 ares environ sis à Yattia (cercle de Conakry). Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est limité :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D E d'une longueur totale de 1.393 mètres partant d'un point situé sur la piste télégraphique de Dubréka à Boffa à 250 mètres environ au Sud du village de Yattia, orientée perpendiculairement à la route sur une longueur de 211 mètres, puis faisant un angle droit vers le Sud sur une longueur de 66 mètres, puis faisant un angle de 115° 50' vers l'Est sur une longueur de 242 mètres, puis s'orientant sensiblement Ouest-Est, en faisant un nouvel angle de 161° 15' sur une longueur de 940 mètres;

A l'Est : par une ligne E F d'une longueur de 320 mètres faisant avec l'extrémité de la limite Nord un angle de 110 degrés;

Au Sud : par une ligne brisée F G H I d'une longueur totale de 1.433 mètres faisant avec l'extrémité de la limite Est un angle de 70° sur une longueur de 1.233 mètres puis faisant un angle de 90° vers le Sud, sur une longueur de 100 mètres, puis un angle de 90° vers l'Ouest sur une longueur de 100 mètres pour aboutir à la piste télégraphique de Dubréka à Boffa;

A l'Ouest : par la piste télégraphique de Dubréka à Boffa sur une longueur de 350 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux-cent dix francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Produits de Guinée la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares 74 ares sis à Kalékouré (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 9 juillet 1929, par la « Société des Produits de Guinée » dont le siège social est à Dubréka (cercle de Conakry) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 décembre 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la « Société des Produits de Guinée » dont le siège social est à Dubréka (cercle de Conakry) en vue de la culture du bananier, ananas et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares 74 ares, situé à Kalékouré (cercle de Conakry).

Ce terrain défini conformément au plan joint au présent arrêté est délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 680 mètres de longueur faisant avec la limite Ouest un angle de 153° et aboutissant au

marigot de Kabéléya, puis, sur une longueur de 300 mètres environ, par le cours dudit marigot, jusqu'à sa rencontre avec l'extrémité Nord de la limite Est;

Au *Sud* : par une ligne droite de 650 mètres de longueur parallèle à la route de Dubréka à Boffa dont elle est distante de 200 mètres contigue à la concession accordée à la « Société des Produits de Guinée » par arrêté du 28 mai 1930 et prolongeant la limite septentrionale de la dite concession de 75 mètres dans la direction opposée;

A l'*Est* : par une ligne droite de 200 mètres de longueur faisant un angle de 148° avec la limite Sud, puis faisant vers le Nord un angle de 134°, suivant, sur 380 mètres environ une direction sensiblement parallèle au sentier de Koutaya à Kabéléya, et aboutissant au marigot du même nom;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 360 mètres de longueur faisant un angle de 62° avec la limite Sud.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre-vingt francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Champailier la concession provisoire d'un terrain de 100 hectares sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1924, portant organisation du Domaine;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1906, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 mai 1930, par M. Champailier, domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juin 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. A. Champailier, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier et des arbres fruitiers la concession provisoire d'un terrain de cent hectares environ sis à Dantoumaya (cercle de Kindia). Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Sud* : par une droite A B d'une longueur de 710 mètres le point A se trouvant à 100 mètres environ de l'axe du marigot Gombo et le point B situé à 610 mètres environ à l'Est de cet axe; la ligne A B est orientée sensiblement Ouest-Est et longe à 150 mètres environ au Sud, la rive gauche d'un affluent de droite du marigot Gombo;

A l'*Est* : par une ligne brisée B C D E d'une longueur de 1.275 mètres, les points C et D se trouvant respectivement à 360 mètres et 275 du point où le sentier de Condéah sort de la concession demandée;

Au *Nord* : par une ligne brisée E F G H de 1.010 mètres;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée H I J A d'une longueur de 1.060 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Tombros (Jean), la concession définitive d'un terrain de 1012 mètres carrés 50 décimètres carrés, sis à Koumbia, titre foncier n° 10 de Mali-Koumbia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Koumbia en date du 21 mars 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive d'un terrain de 1012 mètres carrés, 50 décimètres carrés, sis à Koumbia, immatriculé sous le n° 10 du Livre foncier de Mali-Koumbia, est accordée à M. Tombros (Jean), commerçant à Koumbia, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 2 octobre 1926.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'achat fixé à 3 francs le mètre carré, soit trois mille trente neuf francs, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Keladitès (Harilaos), la concession définitive d'un terrain de 1.044 mètres carrés, 58 décimètres carrés sis à Koumbia, titre foncier n° 10 de Mali-Koumbia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions du cercle de Koumbia en date du 21 septembre 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive d'un terrain de 1.044 mètres carrés, 58 décimètres carrés, sis à Koumbia, immatriculé sous le n° 12 du livre foncier de Mali-Koumbia, est accordée à M. Keladitès (Harilaos), commerçant à Koumbia, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 30 août 1926.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent acte, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'achat fixé à 1 fr. 50 le mètre carré soit mille cinq cent soixante-sept francs cinquante centimes, les frais d'immatriculation et de mutation du dit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Karam (Georges) la concession définitive d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa), titre foncier n° 70 du Rio-Pongo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de la commission des concessions du cercle de Boffa en date des 24 juin 1928 et 5 mars 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa) immatriculé sous le n° 70 du livre foncier du Rio-Pongo est accordée à M. Karam (Georges), commerçant à Colo, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 28 mai 1927.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent acte, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry le montant du prix d'achat

ou 1 fr. 50 par mètre carré soit deux mille quatre cents francs, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Mohamed Youssouf la concession définitive d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa), titre foncier n° 69 du Rio-Pongo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de la Commission des concessions du cercle de Boffa, en date du 24 juin 1928 et 5 mars 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Colo (cercle de Boffa), immatriculé sous le n° 69 du livre foncier du Rio-Pongo, est accordé à M. Mohamed Youssouf, commerçant à Colo, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 20 octobre 1925.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix d'achat fixé à 3 francs le mètre carré, par arrêté du 24 février 1928, soit sept mille cinq cents francs, (7.500 francs), les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Younès Héral la concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 3 de Birtimodia (cercle de Boké), titre foncier n° 82 du Rio-Pongo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de la Commission des concessions du cercle de Boffa en date du 24 juin 1928 et 5 mars 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 3 du plan de lotissement de Bentimodia, immatriculée sous le n° 82 du Livre foncier du Rio-Nunez, est accordée à M. Younès Héral, commerçant à Boké, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 11 avril 1929.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation du dit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte, et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la S. C. O. A. la concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 2 de Bintimodia (cercle de Boké), titre foncier n° 87 du Rio-Nunez.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 de l'arrêté général du 24 novembre 1928, sur le Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Boké en date du 29 juin 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive de la parcelle 1 du lot n° 2 du plan de lotissement de Bintimodia immatriculée sous le n° 87 du livre foncier du Rio-Nunez est accordée à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », dont le siège social est à Paris, concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 30 mars 1928.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte, et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification de la Commission chargée dans le cercle de Conakry, de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration pour 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, promulgué en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La composition de la Commission chargée, dans le cercle de Conakry, de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français au Conseil d'administration pour l'année 1930, fixée par la décision du 4 octobre 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

Membres :

MM. Trognon, procureur de la République.

Chiltz, président de la Chambre de commerce,

Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à l'arrêté local du 26 février 1930 fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans certains centres lotis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 26 février 1930 portant modification à l'arrêté local du 26 février 1930 fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans certains centres lotis;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté local du 26 février 1930 fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans certains centres lotis est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le montant de la redevance pour l'extraction de matériaux le long de la mer, dans la presqu'île de Tombo est fixé ainsi qu'il suit :

« 15 francs par mètre cube de gravier et gravillon.

« 5 francs par mètre cube de sable ».

Conakry, le 4 novembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 fixant le taux des suppléments de fonctions et des frais de service au personnel en service en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel civil en service en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 13 octobre 1930, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1930 susvisé,

ARRÊTE :

L'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, fixant le taux des suppléments de fonctions et frais de service du personnel en service en Guinée française (tableau n° 2 de l'arrêté général du 11 avril 1930), est modifié et complété comme suit :

SANTÉ :

Au lieu de : Médecin de l'Assistance médicale indigène chargé de la visite des fonctionnaires... 2.500 francs.

Lire : Médecin chargé d'un service d'hygiène, de la visite des fonctionnaires, d'un service médical d'hygiène, de police sanitaire, d'épidémies (a)... 2.500 —

Nota (a) : Un même médecin remplissant une ou plusieurs de ces fonctions n'a droit qu'à une seule indemnité.

SERVICE DE L'AGRICULTURE :

Au lieu de : Chef du service de l'Agriculture d'une Colonie du groupe:

Ingénieur en Chef... 3.000 francs.

Ingénieur et ingénieur adjoint... 3.000 —

Inspecteur régional... 1.200 —

Lire : Chef du service de l'Agriculture d'une Colonie (ingénieur en Chef, ingénieur ou ingénieur adjoint)... 3.000 —

Inspecteur régional... 1.200 —

ENSEIGNEMENT :

Au lieu de : Inspecteur des Ecoles... 3.000 francs.

Lire : Inspecteur des Ecoles (a)... 3.000 —

Nota (a) : L'Inspecteur des Ecoles conseiller technique et Chef de service d'une Colonie du groupe percevra outre le supplément de 3.000 francs, une indemnité de frais de service de... 2.000 —

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE :

Ajouter : Chef de station principale chargé du service dans une Colonie du groupe... 1.200 francs.

Conakry, le 4 novembre 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 8 mars 1924, portant interdiction de sortie du riz.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 8 mars 1924, portant interdiction de la sortie du riz originaire de la Guinée française;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté provisoirement l'arrêté local du 8 mars 1924 soumettant la sortie du riz originaire de la Guinée française au régime de l'autorisation préalable.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

27 octobre 1930. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 octobre 1930 du paquebot *Canada* venant de France, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

31 octobre. — Est rapportée pour compter du jour de sa mise en route pour rejoindre son affectation, la décision du 24 janvier 1930, portant concession d'un congé pour affaires personnelles d'une année à M. Maka (Charles), commis expéditionnaire principal hors classe.

— Le commis expéditionnaire principal hors classe Maka (Charles), précédemment en congé pour affaires personnelles, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

4 novembre 1930. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement est chargé des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime de Conakry durant l'absence de M. Dubois adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, hospitalisé.

M. Meunier exercera ces fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Meunier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— Pour compter du 1^{er} novembre 1930, il sera servi à M^{lle} Ducassé (Marthe), dame dactylographe auxiliaire, une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables, assurera outre les fonctions d'agent spécial qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des Affaires courantes et urgentes du cercle de Gueckédou, à compter du jour du départ de M. Jaffré, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Gédéon aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le commandant de cercle de Gueckédou par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

5 novembre. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire de 2^e classe Hippolyte (André), en service au 1^{er} bureau du Gouvernement (inscription maritime).

7 novembre. — M. Paolorsi, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est affecté à Dinguiraye et nommé agent spécial en remplacement de M. Filatriau, administrateur adjoint.

M. Paolorsi aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Dinguiraye par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— M. Cornier, adjoint principal des Services civils, en service au 2^{ème} Bureau du Gouvernement, est affecté à Kindia (service général), en remplacement de M. Paolorsi, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Picard, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est affecté à Kankan (service général).

— M. Picard, adjoint principal des Services civils, en service à Kankan, est chargé, à titre intérimaire en plus des fonctions qui lui sont normalement dévolues de celles de commissaire de Police de cette localité, en remplacement de M. Locarni, commissaire principal qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Picard exercera ces fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Picard aura droit pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté général du 29 septembre 1929.

10 novembre. — M. Farjon, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 novembre 1930 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Ditinn (Mamou), en remplacement de M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de subdivision.

M. Farjon aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Ditinn par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Montreuil-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Rognon (Paul-Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rognon.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1930. — Sont annulées les sanctions de police administrative de 5 jours de prison infligées le 1^{er} octobre 1930 par l'adjudant-chef Quiron en service au cercle de N'Zérékoré, sous les n°s 32 et 33 aux nommés Guide et Bili Moriba des villages de Nona et Pélapérignan.

4 novembre 1930. — Le séjour du cercle de Gueckédou est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 6 mars 1931, date de sa libération au nommé Véliman Diawara, âgé de 55 ans environ, né à Kissidougou.

7 septembre. — Les villages de Kamélé et de Kambala, dépendant du canton des Bovès-Lémayo (cercle de Koumbia) sont rattachés au canton de Tenda-Mayo (même cercle)

Les nouvelles limites du canton de Tenda-Mayo, sont fixées comme suit :

Au Nord et à l'Est, le fleuve Koli à partir de son confluent avec le Batafon au Nord; jusqu'à son confluent avec le Kaminko au Sud-Est.

Au Sud. — Le Caminko, depuis son confluent jusqu'au point où il coupe la route Gawal-Doukourou-Koumbia. Cette route à partir de ce point, jusqu'au pont établi sur le Kondiol. De ce pont, une ligne droite Est-Ouest, rejoignant la grande artère Koumbia-Kadé, à la naissance de la piste reliant cette artère avec la Guinée portugaise, où elle aboutit près la borne 41, en passant par Tionkita, Karina, Sintiou, cette dite piste, jusqu'à la frontière de la Colonie.

A l'Ouest. — La Guinée portugaise, de la borne 41 à la borne 44; de cette borne une ligne droite Ouest-Est rejoignant la piste Bentou-Kambanbolou; cette piste jusqu'au point où elle est coupée par le Kantiay, le Kantiay jusqu'à sa source près le mont Kankaré; la crête de cette montagne; le Kankaré depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Kassara, cette dernière jusqu'à son confluent avec le Batafon, et enfin le Batafon jusqu'à son confluent avec le Koli.

— Le nommé Modi Ibrahima Diallo, chef du village de Kamélé est nommé chef du canton de Tenda-Mayo (cercle de Koumbia) en remplacement de Lamine Diallo, décédé.

— Le nommé Kerfala Yattara, chef du canton de Kinsan (cercle de Kindia) est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans l'exercice de son commandement.

10 novembre. — Le village de Karfamoréah, canton du Baté (cercle de Kankan) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de dix ans, à compter du 17 août 1930, date de sa libération, au nommé Mato Dombo, originaire de N'Zérékoré.

— Le séjour des cercles de Guéckédou, Kissidougou et Macenta, est interdit pour une durée de 3 ans, à compter du 29 septembre 1930, date de sa condamnation au nommé Fagbon Millimouno, ex-chef du canton de Quietto (cercle de Guéckédou).

Agriculture, service Zootechnique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

30 octobre 1930. — Le nommé Abdarrahman Diallo, originaire de Conakry, est admis à suivre, pendant un an, en qualité d'élève, les cours de l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit, à l'aller et au retour, au transport sur réquisition, en 4^e classe, sur le chemin de fer de Conakry à Kankan.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 octobre 1930. — Les examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925 portant organisation du cadre local des Chemins de fer auront lieu à Conakry le 4 novembre 1930.

La Commission de surveillance de ces épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Bonamico, chef des services du Chemin de fer.

Membres :

MM. Agostini, inspecteur de l'Exploitation;
Campana, chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;
Gualandi, adjoint principal des Services civils.

— M. Rencurel, chef ouvrier du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 octobre 1930, venant de France, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

10 novembre 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Augiert (Adrien), inspecteur de Traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Augiert.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

TAXE SUR LE BÉTAIL:

Faranah..... 15^f ➤

Rôles supplémentaires approuvés le 30 octobre 1930.

Exercice 1930.

PATENTES :

Kankan.....	}	B. L.....	9.110 ^f »	
		B. M.....	400 »	
				9.510 ^f »

LICENCES :

Kankan..... 300^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan.....	30	»
-------------	----	---

Contribution personnelle mobilière.

Kankan.....	{	B. L.....	100 ^f »	
	{	B. M.....	10 »	110 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 7 novembre 1930.

Exercise 1330.

Macenta..... 7.860 »

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 novembre 1930. — M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, en service à Boffa, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un terrain de 2 hectares 30 ares 77 centiares, sis à Baccoro (cercle de Boffa), détenu par M. Nabbie Touré.

M. Chouvin prêtera serment devant la juridiction qualifiée. Les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie..

M. Chouvin aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 octobre 1930. — Une permission de longue durée de trois mois, pour en jouir à Boké, est accordée à solde entière de présence, au sous-brigadier de 3^e classe Djibril Ibrahima, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Yendé sud (Gueckédou).

— Le préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), du cadre commun secondaire des Douanes en service à Conakry, est affecté en qualité de chef du bureau des Douanes à Yendé sud (Gueckédou), en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe Djibril Ibrahima, titulaire d'une permission de longue durée.

Le préposé de 5^e classe Masaré Mamadou, en service à Sitacoto (Mamou), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{er} classe Wilkinson (Charles), qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 octobre 1930. — Les jours de congé dont bénéficient les élèves des écoles de la Colonie en plus des jeudis, dimanches et jours fériés légaux sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1930-1931 :

1^o JOUR DE L'AN :

a) *École primaire supérieure* (Section générale). — Vendredi 2 et samedi 3 janvier 1931.

Faranah.....	1.780	»
--------------	-------	---

Faranah..... 90' »

Faranah..... 90' »

b) *Écoles régionales*. — Lundi 29, mardi 30, mercredi 31, décembre 1930, vendredi 2 et samedi 3 janvier 1931.

c) *Écoles élémentaires et préparatoires*. — Néant.

2° PAQUES :

a) *École primaire supérieure*. — Vendredi 3 et samedi 4 avril 1931.

b) *Écoles régionales*. — Vendredi 3, samedi 4, mardi 7 et mercredi 8 avril 1931.

c) *Écoles élémentaires et préparatoires*. — Néant.

3° FÊTES MUSULMANES, RHAMADAN ET TABASKI :

a) *École primaire supérieure, école d'apprentissage et écoles régionales*. — Le jour de la fête ou le lendemain si celle-ci tombe un jour de congé.

b) *Écoles préparatoires et élémentaires*. — Pour le Rhamadan une semaine entière à compter du 28^e jour du mois de Rhamadan.

Pour la Tabaski, le jour de la fête ou le lendemain si celle-ci tombe un jour de congé.

4° GRANDES VACANCES :

a) *École primaire supérieure*. — *Sortie* le mercredi 17 juin 1931, après les classes du soir.

Rentrée : le samedi 19 septembre 1931.

b) *Écoles régionales*. — *Sortie* : le mercredi 17 juin 1931, après la classe du soir.

Rentrée : le lundi 14 septembre 1931.

c) *Écoles élémentaires et préparatoires*. — *Sortie* le samedi 11 juillet 1931, après les classes du soir.

Rentrée : le lundi 12 octobre 1931.

31 octobre. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière pour en jouir à Siraleya (cercle de Kouroussa), est accordé au moniteur principal de 2^e classe Camara Laye, du cadre local de la Guinée française.

4 novembre. — Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. William Sawyer ; | 6. Kaba Konaté ; |
| 2. Momo Souma ; | 7. Ibrahima Sidibé ; |
| 3. Sidiki Camara ; | 8. Soumah (Antoine) ; |
| 4. Sékou Touré ; | 9. René Mansaré, |
| 5. Kéléigui Camara. | |

7 novembre. — L'instituteur surnuméraire Kourouma Djiba est placé d'office en position de disponibilité sans traitement pendant la durée de son service militaire.

— L'instituteur-adjoint Bemba Badala, du cadre commun secondaire, en service à Youkounkoun (Koumbia), est affecté à Bomboli (Pita), en qualité de chargé d'école, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Sayon Sako qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'instituteur auxiliaire Dio Kourouma, en service à Dalaba (Mamou), est affecté en qualité de chargé d'école à Forécariah, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Siafa Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'instituteur auxiliaire Sayon Sako, en service à Bomboli (Pita), est affecté en qualité de chargé d'école à Dalaba (Mamou) en remplacement de l'instituteur auxiliaire Dio Kourouma qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'instituteur surnuméraire Siafa Camara, en service à Forécariah, est affecté à Kissidougou en qualité d'adjoint, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Djiba Kourouma, en disponibilité pour service militaire.

— Sont chargés des cours d'adultes pour l'année 1930-1931 :

A Forécariah : l'instituteur auxiliaire Dio Kourouma, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Siafa Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

A Bomboli : l'instituteur adjoint Bemba Badala, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Sayon Sako qui a reçu une nouvelle affectation.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit à ce titre, pour compter de la date de leur prise de service aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 octobre 1930. — Sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10 les gardes de cercle dont les noms suivent :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	CERCLES ou SERVICES	DATE d'admission A LA HAUTE-PAIE
1691	Balouta Diallo.	Garde 2 ^e cl.	Koumbia.	5 octobre 1930.
1685	Bocary Bomboli...	—	Koumbia.	2 septembre 1930.
1690	Mamady Mansaré...	—	Kouroussa.	5 octobre 1930.
1695	Koulako Kourouma...	—	Labé.	16 octobre 1930.

31 octobre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1625	Bocary Bomboli...	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	Koumbia.
1426	Fancéry Oularé.	—	Koumbia.	Mamou.
1803	Mamadou Taraoré...	—	Dépôt.	Conakry Police.
1795	Franck Morel...	—	Dépôt.	Conakry Polce.
1806	Samba Ouri...	—	Dépôt.	Dabola.
1318	Bakary Kamara...	Garde 1 ^{re} cl.	Beyla.	Boké.
1472	Daba Diakité...	Garde 2 ^e cl.	Dabola.	Beyla.

2° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1486	Moussa Kandé...	Garde 2 ^e cl.	Conakry P.	16 oct. 1930.	Retraité.
1262	Fodé Camara...	—	Mamou.	21 oct. 1930.	—
285	Namori Kéita...	B. ch. 1 ^{re} cl.	Mamou.	21 oct. 1930.	—
623	Bakary Diarra...	Garde 1 ^{re} cl.	Boké.	22 oct. 1930.	Décédé.
1377	Fodé Sano...	Garde 2 ^e cl.	Conakry P.	28 oct. 1930.	Retraité.

3° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1704	Sidiki Yansané...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Kindia.	4 jours.

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 novembre 1930. — M. Locarni, commissaire de police principal, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement numérique de M. Pétrement, inspecteur de police, rapatriable.

10 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Pétrement (Marcel), inspecteur de police après 4 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1930. — Le facteur auxiliaire stagiaire Bary Sadou Mody, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à valoir du 26 octobre 1930.

6 novembre 1930. — Le commis auxiliaire Chérif Diallo du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, est affecté à Beyla en qualité de gérant du bureau des Postes durant l'absence de M. Deproge, receveur du cadre commun supérieur appelé à Conakry.

Le commis de 1^{re} classe Diouf, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa en qualité de gérant du bureau des Postes, en remplacement de M. Bessièrès, commis du cadre commun supérieur appelé à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 octobre 1930. — L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais, Diop Oussène, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} novembre 1930.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur Diop Oussène, m^{le} 119, nouvellement agréé est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

29 octobre. — Un congé de trois mois pour en jouir à Kountaya (Sierra-Léone), est accordé à solde entière de présence à l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Joseph Fodé Cabou, m^{le} 54, en service à Conakry.

6 novembre 1930. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Jeanne Keita, en service à la circonscription médicale de Boké est affectée au secteur médical de Forécariah (circonscription médicale de Conakry).

La sage-femme auxiliaire stagiaire Elisabeth Comblangan, en service à la circonscription médicale de Conakry est affectée à la circonscription médicale de Boké, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Jeanne Keita qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

31 octobre 1930. — M. Devez, adjoint technique de 3^e classe stagiaire du cadre auxiliaire des Travaux publics, débarqué à Conakry le 29 octobre 1930 du paquebot *Asie* venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

4 novembre 1930. — Un passage de retour de Conakry à Blansy (Ardennes) est accordé à M. Bertrand (Oscar), surveillant contractuel des Travaux publics ainsi qu'à M^{me} Bertrand et à ses 5 enfants âgés respectivement de 11 ans 9 mois, 9 ans 9 mois, 5 ans 9 mois, 3 ans 9 mois, et de 16 mois.

— Une permission d'absence de huit jours pour en jouir à Conakry, est accordée à solde entière de présence à M. Faso-lis, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics en service à Conakry.

10 novembre. — M. Ferry, géomètre principal du cadre commun du service topographique de l'Afrique occidentale française est nommé pour compter du 5 novembre 1930, chef par intérim du bureau topographique de la Guinée française, en remplacement de M. Fournier, géomètre en chef, rapatrié.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Mœvus (Gustave), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mœvus et à ses 3 enfants âgés respectivement de 14 ans 3 mois, 11 ans 6 mois, 10 ans 3 mois.

12 novembre. — M. Moncontie, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef du bureau du chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Fasolis, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire, quittant la Colonie.

M. Moncontie aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service, au complément de solde prévu par arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur adjoint.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 octobre 1930. — M. Angeli, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 octobre 1930 du paquebot *Canada*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 octobre 1930. — Est porté à trois cent francs (300 fr.) pour compter de la date de la présente décision le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien et d'amortissement pour un véhicule automobile allouée au Médecin Commandant Henry, chef de la circonscription médicale de Kankan, suivant décision du 1^{er} avril 1930.

3 novembre 1930. — La composition de la Commission chargée de la révision de la liste électorale à la Chambre d'Agriculture, année 1930, fixée par la décision du 9 octobre 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Chartier, administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry;

Membres :

MM. Trognon, procureur de la République,
Saint-Bonnet, membre de la Chambre de Commerce.

— La composition de la Commission chargée de la révision de la liste électorale consulaire, année 1930, fixée par la décision du 9 octobre 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Chartier, administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry.

Membres :

MM. Trognon, procureur de la République;
Saint-Bonnet, membre de la Chambre de Commerce.

5 novembre. — La composition de la sous-commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie est modifiée comme suit :

Président :

M. Lambert d'Hauteffare, intendant militaire.

Membres :

MM. Vincent, adjoint principal des Services civils,
Cousteaux, lieutenant d'infanterie coloniale, secrétaire,
La présente décision annule toutes les décisions antérieures
ayant même objet.

12 novembre. — M. Farjon, commis des Services civils,
est chargé de l'agence postale de Ditiu (Mamou), en rem-
placement de M. Harlée, administrateur-adjoint de 1^{re} classe
des Colonies.

M. Farjon aura droit à ce titre et pour compter de la date
de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions
prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par
l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— M. Farjon, commis des Services civils, est chargé des
observations météorologiques de la station de 2^e ordre de
Ditinn (Mamou), en remplacement de M. Harlée, adminis-
trateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Farjon aura droit en cette qualité, et à compter de la
date de sa prise de service, au supplément annuel de fonc-
tions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux
de 400 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

12 novembre. — Une indemnité mensuelle de quinze francs
pour frais de bureau sera allouée à M. l'intendant militaire,
Lambert d'Hautebare, président de la sous-commission locale
de classement aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

La présente décision abroge la décision n° 1877 c.m. du
7 novembre 1929.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française,
n° 706, du 15 septembre 1930 :

Page 475, 1^{re} colonne, au sommaire de l'arrêté accordant à
la C^{ie} F. A. O. la concession définitive du lot 35 de Siguiri.

Lire :

.....
cession définitive du lot 15 à Siguiri.

Même page, même colonne, 9^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

..... le lot n° 35 du plan.....

Lire :

..... le lot n° 15 du plan.....

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES DOMAINES****Avis de demandes de concessions agricoles provisoires**

M. Habeiche Aziz, demeurant à Kindia, sollicite la con-
cession agricole d'un terrain de 100 hectares sis dans la vallée
du Yagbéli près de Béréakori, province du Kanéa (cercle de
Kindia).

Ce terrain est distant de Kindia de 11 kilomètres environ
et est limité :

Au Nord : par une ligne de 2.500 mètres partant d'un point
situé à 30 mètres des cases de Ayegorodi près du confluent
du marigot de Ayegorodi et du Yagbéli et longeant la vallée
du Yagbéli jusqu'en amont du confluent du Béliakouré;

A l'Ouest : par une ligne de 400 mètres traversant la vallée
du Yagbéli;

Au Sud : par une ligne de 2.500 mètres longeant la vallée
du Yagbéli et traversant la vallée du Togoli pour aboutir en
un point sis près des cases de Séni à un arbre appelé Timoué;
Cette limite forme avec le Nord un angle de 115 grades.

A l'Est : par une ligne de 400 mètres traversant la vallée
du Yagbéli.

M. René Cousinié, commerçant domicilié à Dyecké, can-
ton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré) sollicite la concession
provisoire agricole d'un terrain de 18 hectares environ et dont
le point d'origine A est situé sur la piste Dyecké-Bignamou
à 380 mètres au nord-ouest de l'ancien poste militaire de
Dyecké et est délimité :

A l'Est : par une ligne brisée de 5 tronçons A B C D E F
mesurant respectivement;

A B 100 mètres; B C 240 mètres; C D 360 mètres; D E
120 mètres; E F 70 mètres.

Les angles formés par ces tronçons ont la valeur suivante :
A : 89°; B : 165°; C : 188°; D : 173°; E : 196°; F : 78°.

Au Nord : par le marigot dit Boboua ligne F G sur une
distance de 200 mètres à l'ouest de la piste de Bignamou;

A l'Ouest : par une ligne droite idéale G H sensiblement
parallèle à la limite Est formant un angle de 95° avec le
marigot Boboua et ayant une longueur totale de 820 mètres.

Au Sud : par le marigot Zinziouri formant avec la limite
Ouest un angle de 97°, ligne A = 200 mètres.

Conakry, le 20 octobre 1930.

M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, sollicite la
concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie
totale de 28 hectares 400 divisé en 2 parcelles, sis à Macenta
et ainsi défini :

La première parcelle d'une superficie de 15 hectares
900 est bornée :

Au Nord : par une ligne brisée A B C longeant le ruisseau
Lofadja sur une distance de 800 mètres et le ravin Orodazou
sur une longueur de 200 mètres;

A l'Ouest : par une ligne C D d'une longueur de 350 mètres
bornée par de la brousse et 2 grands rochers, le point C forme
un angle de 94° et le point D un angle de 85°;

Au Sud : par une ligne brisée D E F A bornée sur une lon-
gueur de 800 mètres par la route de Kissidougou entre les
points D E ligne qui se trouve à 10 mètres de l'emprise de la
route. Le point E se trouve à une distance de 100 mètres du
village de Bambaradou. E F ligne de 70 mètres bornée par
de la brousse, ensuite F A ligne de 300 mètres bordant des
terrains marécageux; cette ligne forme avec la ligne A B un
angle de 32° et passe à 4 mètres d'un groupe de 4 kolatiers.

Cette parcelle est traversée en partie par un marigot Sama-
yero qui sera destinée à servir de rivière.

La deuxième parcelle a une superficie de 12 hectares 500.
Elle est délimitée comme suit :

A l'Est : par une ligne brisée A B C sur une longueur de
1.000 mètres par un marigot inconnu;

Au Nord : par une ligne C D d'une longueur de 150 mètres
bornée par une montagne;

A l'Ouest : par une ligne brisée D E F d'une longueur de
1.000 mètres bornée par des terrains marécageux. Cette ligne
fait avec la précédente un angle de 97°.

Au Sud : par une ligne F A d'une longueur de 100 mètres
bornée par des marécages en bordure du marigot Lofadja;
les points F A font des angles respectifs de 114° et 85°.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues
au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 23 octobre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrains urbains.

M. **Frédéric Saint-Bonnet**, domicilié à Conakry, sollicite au nom et pour le compte de la « Société Coloniale de l'Afrique Française Anciens Etablissements Charles Peyrissac & C^{ie} » dont le siège social est à Bordeaux, 42 Allées d'Orléans, la location d'un terrain urbain sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan) dans le centre non loti du village et d'une superficie de 600 mètres carrés, rectangle ayant comme base sud, la route de Kankan à Kissidougou (30 mètres de façade) et d'une profondeur dans la brousse vers le nord de 20 mètres.

M. **Pandelis Jean Vitiadez**, commerçant domicilié à Kankan sollicite la location d'un terrain urbain sis dans le centre non loti de Morigué Dougou (canton de Kouroulamini), d'une superficie de 625 mètres carrés dont les deux côtés mesurent 25 mètres;

Cette concession est borné :

Au *Nord* : par la route de Kankan-Kissidougou;

Au *Sud* à l'*Est* et à l'*Ouest* : par des terrains vagues.

La Société **Turki Frères**, commerçants à Kankan, sollicite la location d'un terrain urbain à usage commercial sis à Macenta, d'une superficie approximative de 3.650 mètres carrés.

Ce terrain est borné :

Au *Nord* : coté A D par la concession Rouchard, sur une longueur de 85 mètres;

Au *Sud* : par le marché sur une longueur de 55 mètres;

A l'*Est* : par un chemin allant au village sur une longueur de 93 mètres.

A l'*Ouest* : par la route du poste, sur une longueur de 33 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 23 octobre 1930.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location provisoire.

Le sieur **Nagib Dagher**, agissant au nom de la Société « S. Dagher Frères » demeurant à Kankan, sollicite la location d'un terrain d'une superficie de 270 mètres carrés situé dans le village de Morigué Dougou, sur la piste allant de Kankan à Kissidougou et sur la gauche de cette piste en allant vers Kissidougou.

Ce terrain est borné :

Au *Nord* : par la piste de Kankan;

Au *Sud* : par des terrains vagues;

A l'*Est* : par des terrains vagues;

A l'*Ouest* : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 décembre 1930.

Conakry, le 20 octobre 1930.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE LOCATION D'UN TERRAIN

M. **Mazac**, Directeur des Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain, demeurant à Conakry, agissant pour le compte des « Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain » dont le siège social est à Cotonou (Dahomey) sollicite la location d'un terrain urbain situé dans le centre non loti du village de Morigué Dougou, d'une superficie de 400 mètres carrés et borné :

Au *Nord*, à l'*Est* et à l'*Ouest* : par des terrains vagues.

Au *Sud* : par la piste Kankan-Kissidougou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 25 décembre 1930.

Conakry, le 6 novembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 8 décembre 1930**, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 11 du lot 77 du plan de lotissement de Conakry, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, et borné : au *Nord*, par la parcelle 4 du lot 77 (propriété Ali Dior Diagne, titre foncier n° 398); à l'*Est*, par la parcelle 12 dudit lot; au *Sud*, par la 7^e avenue, et à l'*Ouest*, par la parcelle 10 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Montrat (Maurice), profession d'agent comptable des Chemins de fer, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 22 septembre 1930, n° 971.

Le **mardi 9 décembre 1930**, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 10 du lot 43 du plan de lotissement de Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, cuisine et dépendances, d'une contenance de **trois cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Ch. Bicaise », et borné : au *Nord*, par la 4^e avenue; au *sud*, par la parcelle 11 du lot 43 (concession Guillaume Gomez); à l'*Est*, par la parcelle 12 du dit lot (concession Bessmann), et à l'*Ouest*, par la parcelle 8 du même lot (concession Aminata Touré), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1930, n° 973.

Le **mercredi 10 décembre 1930** à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 13 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain vague, d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, et borné : au *Nord* par la parcelle 4 du lot 45 (concession Georges Hadifé); au *Sud*, par la 5^e avenue; à l'*Est*, par la parcelle 12 du lot 45; et à l'*Ouest* par la parcelle 14 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 octobre 1930, n° 974.

Le **Lundi 22 décembre 1930** à neuf heures du jour il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BAKORO**, (cercle de **BOFFA**), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres et plantes de rapport, d'une contenance de **deux hectares, trente ares, soixante dix-sept centiares onze**, connu sous le nom de « concession **Ibrahima Nabbie Touré** » et borné au Nord, par une ligne droite partant du ruisseau Coundiou et joignant la route dite du Fouta; à l'Est par la route du Fouta, sur une longueur de 183 mètres; au Sud, par un chemin joignant la route du Fouta, au pont sur le Coundiou, et à l'Ouest, par la rive gauche du Coundiou, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 septembre 1930, n° 972.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n° 977, déposée le **12 novembre 1930**, le sieur Cazes (Roger) profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **KINDIA**, d'un immeuble agricole bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de cinquante deux hectares, un ar 28 centiares, situé entre la gare et le village de Friguiagbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession de Prémonville » et borné au Sud, par la route Kindia-Friguiagbé, du km. 15,900 au km. 17,300 environ; à l'Est, par une ligne de 600 mètres faisant angle de 600 degrés environ avec la limite Sud; au Nord, par une ligne de 950 mètres perpendiculaire à la limite Est, et à l'Ouest, par une courte ligne brisée joignant les extrémités Nord et Sud.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. de Prémonville de Maison-thou (Léon-Marie-Gaëtan), planteur à Friguiagbé, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 janvier 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 976, déposée le **12 novembre 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la **MELLACORÉE**, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille trois cents mètres carrés, situé à Forécariah (cercle de Forécariah),

connu sous le nom de « concession Georges Assaf », et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées; au Sud, par la propriété de Almamy Daouda Cissé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Assaf, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 septembre 1924, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée n° 708, page 544, paragraphe 2.

Au lieu de :

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Boké, sur une mise à prix de *seize mille francs* (16.000 fr.).

Lire :

..... sur une mise à prix de : *neuf mille six cents francs* (9.600 fr.).

Conakry, le 6 novembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE)

IMPORTATIONS

Du 18 octobre 1930 par vapeur « West-Chetac » de Port-Arthur : 1.000 c. pétrole, 2.000 c. et 20 drums essence, 4 drums et 25 c. huile à lubrifier, 10 c. graisse à lubrifier.

De Pensacola : 353 colis pitchpin scié.

Du 18 octobre 1930 par côtre « Hilal » de Freetown : 150 barils vides en fer, 6 ballots sacs vides, 5 ballots cercles en fer.

Du 19 octobre 1930 par vapeur « Solafric » d'Anvers : 100 barils ciment, 400 sacs engrais chimique, 1 c. verreries, 40 c. allumettes, 8 balles couvertures, 103 balles fer, 7 balles tissus coton.

De Dunkerque : 150 c. sucre, 100 sacs charbon forge, 190 colis ferronnerie, 120 rails, 760 sacs engrais chimique.

Du Havre : 140 sacs brisures riz, 70 colis ferronnerie, 61 colis tuyaux, 30 colis charpente métallique, 2 colis papeterie, 32 colis conserves, 10 c. vin, 25 c. bleu outremer, 116 fûts huile à machines.

De Bordeaux : 40 c. conserves, 65 balles tissu coton, 5 c. disques, 5 c. locomobiles, 215 balles paille pressée, 35 cylindres chaux grasse, 41 barils carreaux ciment, 34 colis charpente métallique, 60 c. vin liqueur, 20 c. malles, 8 cylindres alcool à brûler, 10 cylindres carbure de calcium, 120 bonbonnes de vin.

Du 20 octobre 1930 par vapeur « Egba » de Liverpool : 137 balles tissu coton, 14 c. conserves, 19 c. ferronnerie, 3 c. papeterie, 3 c.

gramophone, 2 c. liqueurs, 15 balles étoupe, 10 rouleaux de corde, 14 barils chaux, 60 tambours goudron, 20 balles sacs, 5 barils poix, 6 colis divers.

De Las-Palmas : 30 sacs pommes de terre, 14 c. fruits, 120 choux en vrac, 1 c. cigarettes.

Du 21 octobre 1930 par vapeur « *Dagomba* » de Eakorady : 1.400 c. essence, 250 c. (boîtes vides).

De Grand-Bassam : 8 sacs café.

Du 22 octobre 1930 par vapeur « *Pyrénées* » de Nantes : 419 balles paille pressée.

De Bordeaux : 69 balles luzerne, 5 balles tissu, 3 c. conserves, 2 c. bimbeloterie, 3 fardeaux persiennes, 5 c. parfumerie, 22 barriques et 10 c. vin, 2 c. tabac, 40 sacs engrais chimique, 1 colis pneumatiques, 6 tubes acide, 6 c. divers.

De Dakar : 13 colis bananes.

Du 25 octobre 1930 par vapeur « *Saint-Octave* » d'Anvers : 10 balles ficelles, 11 balles couvertures, 75 bottes seaux galvanisés, 64 balles papier emballage, 510 sacs engrais chimiques, 40 barils pointes, 1 c. automobile, 21 c. ferronnerie, 20 c. biscuits, 77 c. articles émaillés, 10 c. conserves, 8 balles tissus, 50 barils ciment, 20 c. bière, 640 colis négropots, 500 sacs chaux hydraulique, 1 c. munitions, 96 bottes barre de fer, 6 c. divers, 30 c. lanternes tempête, 50 c. coteaux.

De Dunkerque : 170 sacs d'engrais chimique, 80 balles ouettalose, 5 balles toile à bache, 4 c. quincaillerie, 1.250 barils ciment, 15 c. bleu outremer, 6 balles tissu coton, 150 c. sucre, 1 c. accumulateurs.

Du Havre : 300 c. bière, 9 c. munitions, 10 c. barres aluminium, 10 c. barres cuivre, 10 c. barres laiton, 2 balles couvertures laine, 3 c. produits pharmaceutiques, 1 c. coffre-fort, 10 c. bimbeloterie, 10 c. conserves, 19 c. produits chimiques, 15 c. papier, 15 c. ferronnerie, 10 balles fil de coton, 10 c. ficelle, 2 c. savons, 5 c. vin, 3 c. rhum, 4 c. livres.

De Bordeaux : 50 c. ouvrages en caoutchouc, 17 c. bimbeloterie, 5 c. ferronnerie, 11 fûts vin, 32 c. imprimés, 36 c. vin de liqueur, 27 balles tissus coton, 2 c. produits chimiques, 22 c. conserves, 5 c. tabac, 4 c. parfumerie, 41 c. sucre, 1 c. médicament, 5 c. meubles métalliques, 341 sacs engrais, 9 c. lait, 10 c. vinaigre, 5 c. peinture, 20 c. vin.

De Dakar : 1 c. automobile, 1 colis ouvrage en caoutchouc, 3 c. pièces détachées.

Du 25 octobre 1930 par vapeur « *Canada* » de Marseille : 216 sacs, oignons, 74 c. conserves, 41 balles tissu coton, 10 cylindres naphthaline, 30 c. ferronnerie, 70 c. sucre, 22 c. cigarettes, 35 barriques vin, 1 c. machine à écrire, 24 c. liqueur, 39 c. bimbeloterie, 56 c. lait 90 barils raisins frais, 216 balles farine.

Du 27 octobre 1930 par vapeur « *Brenta* » de Gênes : 45 c. purée tomates, 2 c. machines, 4 c. produits chimiques.

De Vranizza : 556 barils ciment artificiel.

De Marseille : 40 drums chaux-vive, 110 paquets de fer, 4 balles chiffons, 300 sacs farine, 25 c. Anis Berger, 200 sacs engrais chimique.

Du 27 octobre 1930 par vapeur « *Amérique* » de Grand-Bassam : 40 pan'ers colas, 3 c. moteur et accessoires.

Du 27 octobre 1930 par vapeur « *Gerrat* » d'Hambourg : 1 c. pipes en bois, 10 balles sacs.

De Pédra-de-Linne : 16.667 sacs sel en cristaux.

Du 28 octobre 1930 par vapeur « *Emma* » de Cap-Verga : 2 vergues et 2 mâts de goélette.

Du 28 octobre 1930 par vapeur « *New-Brighton* » de New-York : 500 c. pétrole, 1.500 c. essence, 25 c. cartes coton, 5 c. graisse à machine, 32 boucauts tabac, 50 sacs farine, 10 barils sucre.

Du 28 octobre 1930 par vapeur « *Asie* » de Bordeaux : 8 c. pansements, 4 barriques vin, 1 c. verrerie, 1 c. machine à écrire, 23 c. conserve, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 12 c. ferronnerie, 10 fardeaux de tuyaux tôle, 1 fût rhum.

De Dakar : 1 balle tissu coton.

Du 29 octobre 1930 par vapeur « *Dunafric* » d'Anvers : 102 fardeaux fil de fer galvanisé, 1.000 sacs ciment, 500 sacs chaux, 100 sacs chlorure potasse, 5 balles tissu coton.

De Dunkerque : 590 barres de fer, 90 sacs engrais chimique, 5 colis ferronnerie.

Du Havre : 3 c. automobiles, 10 barres fer plat, 1 c. papeterie, 20 c. vinaigre, 10 c. cidre, 120 sacs brisures de riz.

De Bordeaux : 795 fardeaux sapin, 7 c. conserves, 5 c. cognac, 1.958 balles paille pressée, 1 balle tissu coton.

Du 31 octobre 1930 par vapeur « *Helder* » d'Hambourg : 2 balles nattes, 7 balles tissu coton, 10 c. barres aluminium, 1 c. chapeaux, 4 c. verreries, 23 c. ferronnerie, 207 balles fer, 3 c. conserves.

D'Amsterdam : 37 balles tissu, 130 pièces fer en barres, 85 c. bière, 11 c. articles émaillés, 80 harasses de pomme de terre, 2 c. saindoux, 8 balles sacs vides.

De Bordeaux : 30 c. tamis, 37 barriques et 132 caisses vin, 1 fût et 27 caisses rhum, 62 c. de vin de liqueur, 40 c. pomme de terre, 20 c.

sirop, 165 c. produits chimiques, 20 balles tissus coton, 26 colis wagonnets, 230 barils poudre, 14 c. munitions, 100 sacs chaux, 120 fardeaux planchettes, 23 c. pointes, 92 rouleaux de fil de fer, 29 c. papeterie, 280 balles paille, 90 c. ferronnerie, 45 c. conserves, 28 c. bimbeloterie, 9 c. parfumerie, 2 c. médicaments, 5 c. huile table, 5 bidons d'alcool dénaturé, 33 colis pots fonte, 1.000 briques réfractaires, 6 c. de liqueurs, 10 c. vinaigre.

EXPORTATIONS

Du 17 octobre 1930 par vapeur « *Barracoo* » sur Hambourg : 2.458 sacs amandes de palme, 34 colis cuirs.

Sur Hull : 82 colis cire clarifiée.

Sur Londres : 100 colis cire clarifiée.

Du 18 octobre 1930 par vapeur « *Madonna* » sur Dakar : 134 colis oranges, 171 colis bananes, 5 paniers avocats, 5 c. sisale, 9 sacs gingembre, 10 c. kinda.

Sur Casablanca : 114 régimes bananes, 1.379 c. bananes.

Sur Alger : 274 régimes bananes, 433 c. bananes.

Sur Marseille : 326 régimes bananes, 1.094 c. bananes, 600 c. cuirs, 1 c. outillage, 3 c. ananas.

Du 20 octobre 1930 par vapeur « *Egba* » sur Freetown : 2 caisses monnaie divisionnaire anglaise.

Du 21 octobre 1930 par vapeur « *Dagomba* » sur Liverpool : 42 ballots cire clarifiée, 153 ballots peaux chèvres.

Sur Bathurst : 20 colis bagages.

Du 23 octobre 1930 par vapeur « *Pyrénées* » sur Nantes : 10.816 régimes bananes, 1.764 c. bananes, 1 colis kapock, 1 colis riz, 1 colis maïs, 31 ponchons huile de palme, 2 c. divers.

Sur Bordeaux : 64 fûts à bière vide, 9 tubes à acide vides, 20 barriques à vin vides.

Du 25 octobre 1930 par vapeur « *Daru* » sur Rotterdam : 1.300 sacs palmistes.

Sur Dakar : 50 fûts huile de palme.

Du 25 octobre 1930 par vapeur « *Canada* » sur Grand-Bassam : 27 colis divers.

Sur Douala : 33 sacs indigo.

Du 26 octobre 1930 par vapeur « *Reggestroom* » sur le Havre : 40 colis cire clarifiée, 13 c. ananas, 600 c. bananes.

Sur Hambourg : 1.210 sacs amandes de palme.

Du 27 octobre 1930 par vapeur « *Amérique* » sur Dakar : 137 c. bananes, 27 colis bananes, 100 c. oranges, 2 sacs gingembre.

Sur Bordeaux : 1 c. divers, 20 colis cire, 2 c. colas 2.157 caisses de bananes, 365 régimes.

Du 29 octobre 1930 par vapeur « *Asie* » sur Bassam : 7 colis tissus coton.

Du 31 octobre 1930 par vapeur « *Helder* » sur Freetown : 3 caisses monnaie anglaise.

Sur Sherbro : 141 sacs arachides en coques.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n° 704, les navigateurs sont informés que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

Les navigateurs sont informés que le feu rouge situé à l'extrémité du wharf au long cours du port de Conakry est masqué par les bâtiments de l'entrepôt frigorifique dans le secteur compris entre 142° 30 et 180° (entre Sud 37° 30, Ouest, et Sud). Ce feu reste visible de tous les points de la passe Sud.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1° Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2° Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

Une embarcation mesurant 13 mètres de long sur 3 m 40 de large a été trouvée en pleine mer flottant entre deux eaux à hauteur de l'embouchure du fleuve de Morébayah.

Cette embarcation a été conduite à Matakong (poste de Douane).

INSCRIPTION MARITIME

AVIS AUX NAVIGATEURS

La bouée indiquant l'épave du *Nembe*, a été relevée aux coordonnées suivantes :

Phare d'Accra..... Nord 48° Ouest;

Chateau de Christiansborg..... Nord 54° Est;

Accra..... Nord 10° Ouest;

Toutes ces coordonnées sont indiquées au Nord magnétique.

(Cet avis annule celui inséré au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} novembre 1930 page 567).

Sekondi n'étant plus désormais un port d'entrée, le feu rouge situé à l'extrémité de la jetée a été supprimé et ne sera pas remplacé.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Anonyme des Etablissements Africains** sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le *vingt décembre mil neuf cent trente*, à *quinze heures*, en l'Agence de la Société, 77, rue Henri IV, à Bordeaux.

ORDRE DU JOUR: Modifications aux statuts; Fixation de l'année sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre; Transfert du siège social à Kindia (Guinée française).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
S.C.A.C.I.

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la **Compagnie Continentale d'Importation**, 8 rue Cambacérès, Paris, le mardi 23 décembre 1930 à 15 h. 30.

ORDRE DU JOUR.

Pour l'exercice 1929-1930 :

Lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Approbation des rapports ci-dessus.

Nomination du Commissaire aux comptes et fixation de ses émoluments.

Les actions doivent être déposées seize jours avant la date de la présente Assemblée, aux caisses ci-après désignées :

Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès, Paris.

Banque Française Hollando-Américaine, 37 rue des Mathurins, Paris.

Banque Française de l'Afrique et ses succursales.

AVIS

La **Société Commerciale de l'Ouest Africain** a l'honneur d'informer le public que M. Louis ADAMI, précédemment son Agent au Togo, a été nommé Agent principal de ses Etablissements de Guinée française, en remplacement de M. Louis SAINT-DIZIER, appelé à continuer ses fonctions d'agent principal en Côte-d'Ivoire.

the
sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

11-12

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Co, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

14-26

Achetez des CADEAUX parfaits et originaux d'Afrique les IVOIRES

de la Tabletterie NICOLAS

Ateliers et magasin à GRAND-BASSAM (Côte-d'Ivoire).
Succursale de vente à DAKAR.

Nous garantissons la perfection des objets dont on nous
confie l'envoi direct aux adresses indiquées.

Catalogue franco sur demande.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

17-24

PIPPERMINT & GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

22-24

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie: 1 élégant sac à main pour dame,
1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo
système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et
1 agréable surprise. Cadeau: 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre
remboursement de 16 fr. 95.

Écrire: ALBRAND E, 41 rue Nationale, Marseille.

2-3

La Lampe
à incandescence
au pétrole

Aladdin

est incontestablement la
meilleure lampe pour les Colonies.
Fonctionnant au pétrole ordinaire
sans rompre, sans bruit, sans odeur
et sans chauffage préalable du bec.
elle est absolument
sans aucun danger
Intensité
100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin
en vente dans toutes les bonnes maisons.
Se méfier des imitations parfois meilleur
marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

6-10

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en novembre, décembre 1930 et janvier 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Muirton.....	12/13 novembre.	Canada.....	17/18 novemb.
Hoggar.....	7 —	Muirton.....	3 janvier.
Kouroussa.....	22/23 —	Hoggar.....	29/30 novemb.
Madonna.....	22 —	Kouroussa.....	18 janvier.
Foria.....	4/5 décembre.	Madonna.....	15/16 décemb.
Touareg.....	5/6 —	Foria.....	16/17 janvier.
Ouémé.....	13/14 —	Touareg.....	27/28 décemb.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement ne pourra donner suite aux commandes de cartes de visite, pour l'intérieur de la Colonie, qu'à condition d'y joindre les frais d'expédition.

Prix de 100 cartes et 100 enveloppes..... 15 francs.
 Frais d'expédition..... 2 —

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
 Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH****HÉRÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

MOBIL-OIL - A, MOBIL-OIL - B,
MOBIL-OIL - CC, MOBIL-

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBIL-OIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBIL-OIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBIL-OIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobil-oil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

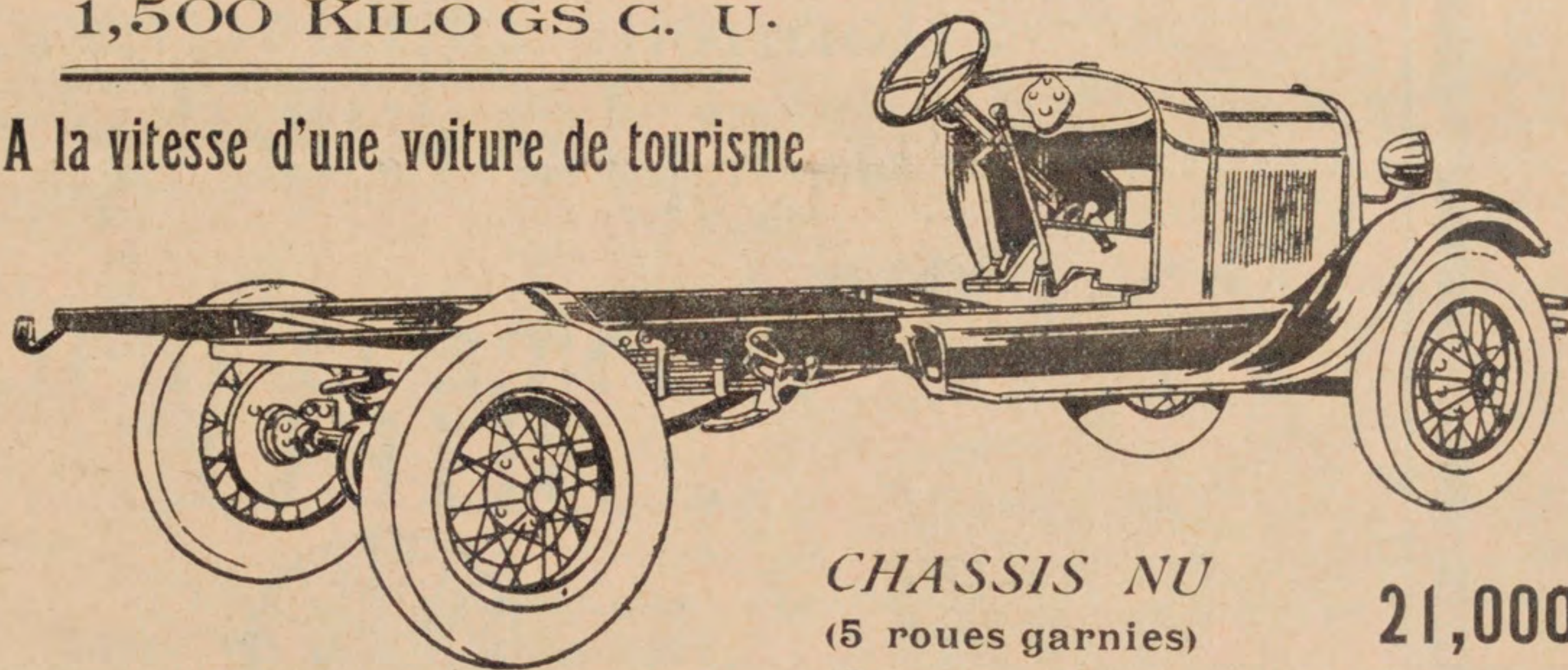
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait**pour durer**longtemps.*

CHASSIS NU

(5 roues garnies)

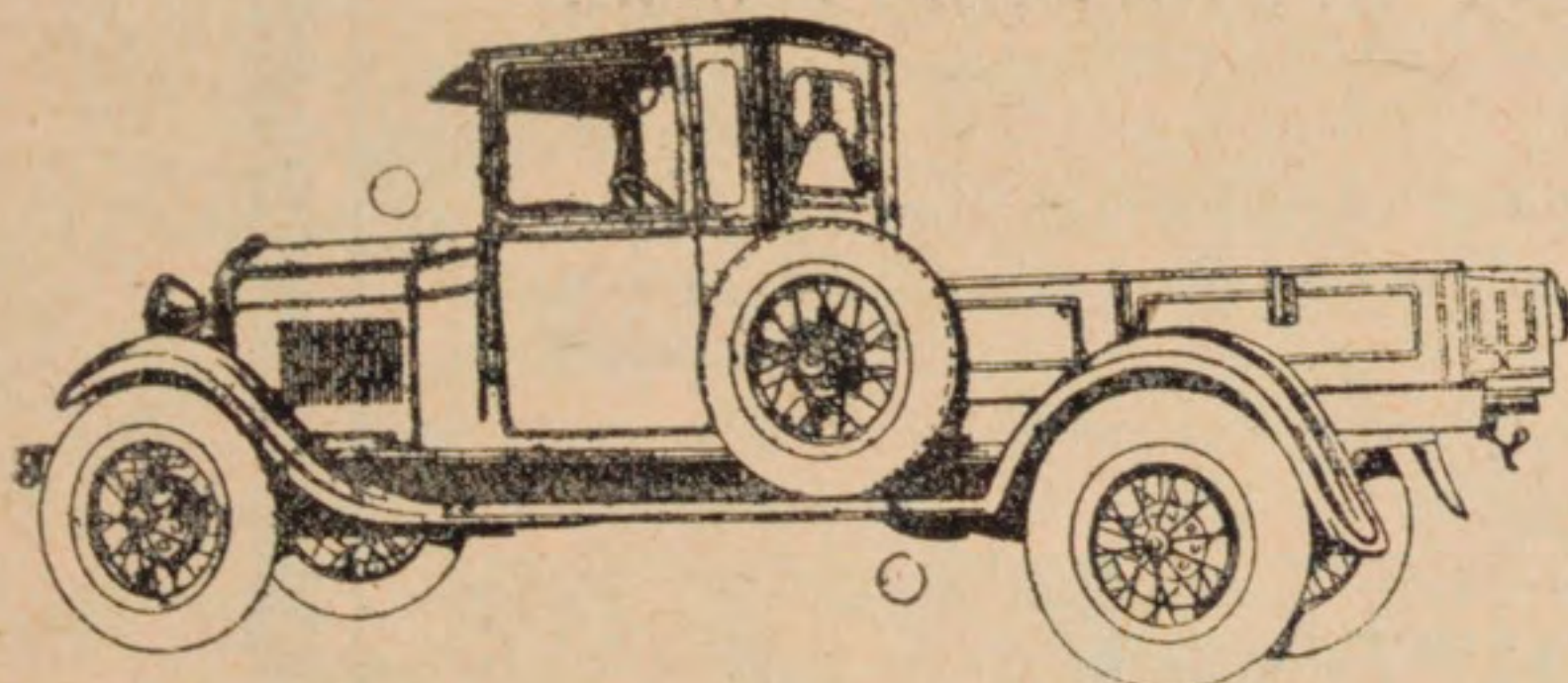
21,000

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500

comme figure (5 roues garnies)

POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

9-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

*Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez***l'Essence Texaco n° 1***et les Huiles***Couleur d'Or***de la TEXAS CO*

Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES

SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE